

Proclamation sur la liberté d'expression

LE PLURALISME AU SERVICE DE NOS LIBERTÉS

La liberté d'expression est garantie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui affirme que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. ».

La loi française sanctionne l'injure, la diffamation et la provocation à la haine raciale, à la discrimination ou à la violence envers des personnes ou des groupes de personnes, mais non la critique des idées, des symboles et des représentations.

Elle ne reconnaît ni ne condamne le sacrilège ou le blasphème. Chacun est libre d'exprimer et de diffuser des critiques, même irrévérencieuses, envers tout système de pensée politique, philosophique ou religieux.

La liberté de conscience, qui est celle de croire, de pratiquer une religion, ou de ne pas croire, est aussi garantie par la Convention européenne des droits de l'homme et la Constitution. Elle doit naturellement s'appliquer sans discrimination.

Certains peuvent se sentir offensés ou blessés par la critique de leurs croyances, notamment sous la forme satirique. Mais la liberté d'information et d'expression, celle des journalistes comme des citoyens, ne saurait être contrainte ou limitée par les convictions ou les sensibilités des uns ou des autres.

Ce sont les conditions du respect du pacte républicain et des droits de tous dans une société démocratique pluraliste et tolérante.

Nul ne peut imposer sa conception du sacré à autrui.